



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2737
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2737, déposé par la société spécialisée dans la fabrication d'antioxydants chimiques et d'additifs Addivant France le 20 juillet 2018, relatif notamment à l'augmentation de production d'une colonne à distiller sur la commune de Catenoy, dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 2 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à augmenter la production sur une colonne à distiller de 1400 tonnes par an à 2500 tonnes par an sur un site industriel déjà existant, relève de la rubrique 1 a : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et de l'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2, II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'implique pas d'extension du site industriel existant ou d'aménagement, et donc qu'il n'y a pas de surface à artificialiser ni d'atteintes aux paysages ;

Considérant la présence à 2,5 km du projet d'une zone de protection spéciale Natura 2000 FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand », à 1 km du projet d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I n°220014098 « Bois Des Cotes, Montagnes De Verderonne, Du Moulin Et De Berthaut », et que ces zones ne seront pas impactées ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R.181-14 du code de l'environnement permettra d'apprécier les autres impacts sur l'environnement ;

Considérant que la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement permettra d'assurer la bonne prise en compte de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de production d'une colonne à distiller de la société Addivant France sur la commune de Catenoy n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/08/18

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
